



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur la formation continue et la supervision des catéchètes

du 15 octobre 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2025)

La présente ordonnance correspond dans ses grandes lignes à la réglementation applicable à la formation continue et à la supervision des pasteurs et pasteuses dans le canton de Berne.

Le Conseil synodal recommande l'application des présentes dispositions par analogie à la formation continue et à la supervision des catéchètes. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux prestations des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, notamment lorsqu'il s'agit du versement de subsides et des conditions-cadres qui le déterminent (droit aux prestations, procédure), s'appliquent aussi obligatoirement aux catéchètes. Les paroisses sont libres de recourir à l'offre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en ce qui concerne la participation à la procédure d'octroi de congés d'études (art. 12 et 13).

Le Conseil synodal,

vu l'art. 27 du règlement concernant la formation continue et la supervision du 27 mai 2008 (règlement concernant la formation continue)¹,

arrête:

I. Formations continues de courte durée

Art. 1 Subsides

¹ Pour les prestations de formation proposées par les Eglises nationales réformées de Suisse, les subsides versés s'élèvent au maximum à Fr. 190 par jour et jusqu'à Fr. 950 par an, pour les formations proposées par des prestataires externes, ces montants sont au maximum de Fr. 95 par jour et jusqu'à Fr. 475 par an. Les jours de cours entamés comptent

¹ RLE 59.010. Voir également: RIE III.1.2 réglementation (tabellaire) de la formation continue et de la supervision et RIE III.1.2.1 exemples de calcul des subsides pour formation de longue durée des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise.

comme des jours entiers.

² En cas de cumul avec l'année consécutive ou précédente, le montant maximal est augmenté en conséquence.

³ Les subsides sont versés pour l'ensemble des coûts de formation (frais de cours proprement dits, logement et nourriture, dans le cas de voyages d'études à l'étranger, également les frais de déplacement).

⁴ Les subsides peuvent être répartis sur différents cours jusqu'à concurrence du montant maximal.

⁵ Si une offre de formation continue a déjà été subventionnée par un service de l'Eglise (notamment les offres du secteur Catéchèse ou RefModula des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure), la part personnelle restante nécessaire pour couvrir les frais ne fait pas l'objet de subsides supplémentaires.

Art. 2 Marche à suivre

¹ Les catéchètes présentent à leur autorité préposée une demande pour suivre la formation continue désirée.

² Une fois l'autorisation délivrée, elles ou ils s'inscrivent directement auprès du prestataire d'une formation continue.

³ Au plus tard deux mois après la fin de la formation continue, elles ou ils adressent leur demande de versement des subsides alloués à la formation continue pwb. Ils utilisent à cet effet le formulaire „Formation continue de courte durée“, auquel doivent être joints:

- une copie de la facture,
- une copie du reçu attestant le montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

⁴ Pour les catéchètes relevant du territoire des Eglises de Berne-Jura-Soleure et qui fréquentent un cours organisé par la formation continue pwb les subsides sont directement pris en compte. Le formulaire doit être présenté à la formation continue pwb dans le délai prévu à l'al. 3, faute de quoi le montant déduit sera facturé.

Art. 3 Formation continue en cas d'absence d'emploi après l'obtention du diplôme

¹ Les catéchètes avec diplôme catéchétique RefModula ou titre équivalent, domiciliés sur le territoire du ressort de l'Eglise et qui n'ont pas encore trouvé d'emploi en dépit d'efforts avérés, peuvent être autorisés à suivre une formation continue et bénéficier de subsides pendant les cinq premières années suivant l'obtention du diplôme. Le diplôme OekModula

des catéchètes du canton de Soleure est considéré comme titre équivalent.

² Dans chaque cas, il y a lieu d'examiner si les autres possibilités d'obtention de subsides pour des formations continues ont été épuisées.

³ Seuls sont subventionnés des cours proposés par des services de formation continue ecclésiastiques. Les formations continues de longue durée et les supervisions ne sont pas susceptibles d'être subventionnées.

⁴ Les conditions-cadres (nombre de jours de formation continue par an, montant maximal des subsides, etc.) sont les mêmes que celles des „formations continues de courte durée“.

⁵ Les demandes de subsides doivent être présentées avant la fréquentation d'une session de formation continue à la formation continue pwb qui les transmet à la direction du secteur Catéchèse pour décision.

II. Formations continues de longue durée

Art. 4 Généralités

¹ En principe, les offres de cours dispensés sur une durée excédant 15 jours sont réputées formations de longue durée.

^{1bis} Les formations continues de longue durée sont réparties en:

- a) formations continues non certifiées de longue durée,
- b) CAS² et formations continues certifiées de longue durée équivalentes,
- c) DAS³ et formations continues certifiées de longue durée équivalentes,
- d) MAS⁴ et formations continues certifiées de longue durée équivalentes.

² Il est possible de déroger à la disposition de l'alinéa 1 dans le cas suivant: La catéchète/le catéchète occupe un poste à temps partiel et ne consacre pour sa formation continue qu'un temps de travail conforme à la prescription de l'art. 7 al. 1 du règlement concernant la formation continue. L'autorité préposée doit confirmer cet état de fait auprès de la formation continue pwb. Dans ce cas, le financement de la formation correspond à celui d'une «formation de courte durée».

Art. 5 Remplacement

L'autorité préposée veille à assurer le remplacement lorsque la formation continue entraîne des absences allant jusqu'à 15 jours par an.

² Certificate of Advanced Studies.

³ Diploma of advanced Studies.

⁴ Master of advanced Studies.

Art. 6 Subsidés: généralités

¹ L'octroi de subsides pour une formation continue de longue durée est indépendant du taux d'occupation de la catéchète ou du catéchète et de la durée effective de la formation continue de longue durée.

² Pour les formations continues modularisées, les subsides peuvent être alloués pour une période de quatre ans au plus

³ Les subsides sont alloués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

⁴ Si le délai d'attente minimal prévu entre les formations continues n'est pas respecté (art. 24 al. 2 du règlement concernant la formation continue), il y a lieu d'accorder la priorité aux autres demandes présentées en même temps.

Art. 7 Subsidés: montants

¹ Pour les catéchètes qui commencent une formation continue de longue durée, le budget annuel prévoit un montant total maximal.

² Le montant du subside varie selon le genre de formation continue de longue durée comme prévu à l'art. 4 al. 1^{bis} (les montants sont toujours des montants totaux):

a) formations continues non certifiées de longue durée organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 1800 au plus,

b) formations continues non certifiées de longue durée proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 1200 au plus,

c) CAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 3600 au plus,

d) CAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 2400 au plus,

e) DAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 5400 au plus,

f) DAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 3600 au plus,

g) MAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes

organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 7200 au plus,

h) MAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 4800 au plus.

³ Il n'est pas alloué de subsides pour des formations de longue durée d'un montant inférieur au montant annuel prévu pour des formations de courte durée.

⁴ Si la totalité des crédits disponibles pour les formations de longue durée a été épuisée, la formation continue peut être subventionnée par le biais du montant prévu pour les "formations de courte durée". Toutefois, la formation doit être traitée comme une formation continue de longue durée, avec toutes les conditions qui y sont liées.

Art. 7^{bis} Libération

La libération varie en fonction du genre de formation continue de longue durée au sens de l'art. 4 al. 1^{bis}:

a) formations continues non certifiées de longue durée: jours de cours effectifs (maximum selon l'art. 7 al. 3 et l'art. 9 du règlement sur la formation continue),

b) CAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes: 30 jours (journées de cours + travail personnel / attestation des performances; maximum selon l'art. 7 al. 3 et l'art. 9 du règlement sur la formation continue),

c) DAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes: 45 jours (journées de cours + travail personnel / attestation des performances; maximum selon l'art. 7 al. 3 et l'art. 9 du règlement sur la formation continue),

d) MAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes: 60 jours (journées de cours + travail personnel / attestation des performances; maximum selon l'art. 7 al. 3 et l'art. 9 du règlement sur la formation continue),

Art. 8 Marche à suivre

¹ Les catéchètes présentent à leur autorité préposée une demande pour suivre une formation continue de longue durée.

² Le formulaire «formation continue de longue durée» doit être remis au plus tard trois mois avant le commencement d'une formation continue de longue durée à la formation continue pwb, qui fixe, d'entente avec la di-

rection du secteur Catéchèse, le montant du subside

³ Si une demande est déposée moins de trois mois avant le commencement d'une formation continue, les subsides alloués porteront tout au plus sur d'éventuelles autres années de formation continue de longue durée.

⁴ La formation continue pwb fait part de la décision prise à la catéchète ou au catéchète ainsi qu'à l'autorité qui lui est préposée.

⁵ Les participantes et les participants à une formation continue de longue durée règlent les factures respectives et demandent le versement du montant du subside au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année concernée, respectivement, lors de formations sur plusieurs années, annuellement jusqu'au 1^{er} décembre auprès de la formation continue pwb. Ils y joignent:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte. Dans le cas de formations continues de longue durée proposées par la formation continue opf-pwb, la déduction est directement effectuée au moment de la facturation pour les participantes et les participants provenant du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

III. Congés d'études

Art. 9 Formes et contenus du congé d'études

¹ En fonction de l'intérêt du service, la catéchète/le catéchète peut par exemple

- a) bénéficier des offres des services compétents en matière de formation continue de l'Eglise ou d'autres prestataires,
- b) suivre des cours et des séminaires auprès d'universités, Hautes écoles spécialisées/écoles supérieures spécialisées, d'académies ou d'instituts,
- c) accomplir des stages pratiques,
- d) travailler sur des projets,
- e) entreprendre des voyages d'études dans la mesure où ils sont liés à l'activité professionnelle,
- f) séjourner, pendant une partie du congé d'études, dans un monastère, un centre de méditation ou une communauté ou effectuer un pèlerinage.

² Ne sont pas admis

- a) les voyages purement touristiques,
- b) la collaboration dans des projets laissant transparaître une attitude de refus à l'égard de l'Eglise nationale.

Art. 10 Remplacement

¹ Un congé d'études requiert l'organisation d'un remplacement.

² Le taux d'occupation de la remplaçante ou du remplaçant ne doit pas nécessairement correspondre à celui de la catéchète/du catéchète à remplacer.

³ En lieu et place d'un emploi fixe avec un taux d'occupation déterminé, l'autorité préposée peut organiser un remplacement de cas en cas.

Art. 11 Subsidés

Les formations continues et les supervisions fréquentées durant un congé d'études bénéficient d'un subventionnement du même ordre que celui accordé dans le cadre habituel.

Art. 12 Marche à suivre

¹ La demande provisoire pour un congé d'études doit être présentée, au plus tard une année avant le commencement prévu à l'autorité préposée. Celle-ci examine si les conditions autorisant un congé d'études sont remplies.

² L'autorité préposée et la personne qui sollicite un congé conviennent lors d'un entretien de qualification les priorités thématiques du congé, la période retenue pour le congé ainsi que le règlement de la suppléance.

³ L'autorité préposée fait parvenir les résultats de l'entretien de qualification à la formation continue pwb continue.

⁴ Sur la base du canevas qui a été soumis à la formation continue pwb, la direction du secteur Catéchèse examine, dans le cadre d'un entretien avec la catéchète/le catéchète, si la planification détaillée du projet satisfait aux prescriptions de l'art. 5 al. 1 du règlement concernant la formation continue et de l'art. 9 de la présente ordonnance. Elle approuve le contenu du projet de congé d'études.

⁵ La prise de contact avec la formation continue pwb doit avoir lieu suffisamment tôt pour que ce dernier puisse présenter à l'autorité préposée une proposition d'approbation définitive, au plus tard quatre mois avant le début du congé d'études.

Art. 13 Rapport d'études

¹ Le rapport d'études décrit le déroulement du congé d'études et le béné-

ficé retiré sur le plan de la thématique étudiée, de la personne de la requérante ou du requérant et de sa conception de la profession ainsi que de son activité professionnelle dans un contexte déterminé. Il doit être remis à l'autorité préposée et à la formation continue pwb au plus tard deux mois après la fin du congé d'études

² Au cas où l'autorisation du congé d'études a été liée à certains objectifs convenus, le rapport doit également rendre compte de leur observation.

³ Sur la base de ce rapport, le secteur Catéchèse établit si le déroulement du congé d'études tel qu'exposé correspond au projet prévu à la base et si le rapport satisfait aux exigences énoncées à l'al. 1. Il communique son appréciation à la formation continue pwb ("rapport approuvé" ou "rapport non approuvé", dans ce dernier cas dûment motivée). Celui-ci informe l'auteure ou l'auteur du rapport et (avec une copie de la lettre) l'autorité préposée.

IV. Supervisions

Art. 14 Exigences posées à la superviseuse ou au superviseur

La conseillère ou le conseiller est une superviseuse ou un superviseur formé, en règle générale avec un titre reconnu.

Art. 15 Subsidés

¹ L'octroi de subsides pour des supervisions est subordonné à la signature de l'autorité préposée, même lorsque la supervision a eu lieu en dehors du temps de travail.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure subventionnent les supervisions à raison d'un maximum de 50 % des frais d'honoraires et tout au plus jusqu'à Fr. 600 par an.

Art. 16 Procédure

¹ Les catéchètes choisissent une superviseuse ou un superviseur. Au besoin, la formation continue pwb se tient à leur disposition ou à celle des autorités pour les conseiller.

² L'autorité préposée autorise la supervision.

³ La catéchète/le catéchète demande le versement du montant du subside (formulaire „Supervision“) chaque année jusqu'au 1^{er} décembre auprès de la formation continue pwb. Elle ou il y joint:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,

- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

⁴ En cas de supervision de groupe ou d'équipe, la demande de remboursement doit être effectuée individuellement.

V. Formation continue des catéchètes durant les premières années de ministère

Art. 17 Délimitation dans le temps de la formation continue des catéchètes

¹ Ce programme de formation continue débute en principe au dernier semestre de la formation catéchétique, mais au plus tard durant la deuxième année de ministère après la reconnaissance de ministère. Il s'étend en principe sur un total de cinq ans.

² Cette durée peut être interrompue sur demande motivée, notamment en cas de maternité/paternité, séjour à l'étranger et chômage.

³ Sur demande de la catéchète/du catéchète, la direction du secteur Catéchèse peut en cas de taux d'occupation réduit ou dans tout autre cas dûment motivé, prolonger le délai durant lequel le programme de formation continue des catéchètes doit être effectué.

⁴ La direction du secteur Catéchèse décide de la facturation de prestations que la catéchète/le catéchète a déjà fournies en dehors du programme de formation continue des catéchètes. Les dispositions d'exécution du 10 janvier 2001 pour les formations continues de courte durée, pour les formations modulaires de longue durée, pour les congés d'études, pour les supervisions individuelles de même que pour les supervisions de groupe et d'équipe sont abrogées.

Art. 18 Formule

¹ Le programme de formation continue des catéchètes comprend trois volets:

- a) le coaching individuel, sur la base d'une liste de thèmes donnés à titre d'accompagnement lors de l'entrée dans la profession,
- b) le coaching spécialisé en petits groupes dans les domaines de la pédagogie religieuse, de la spiritualité, du culte en général, des cultes donnés dans le cadre du catéchisme et de la confirmation, consistant en des visites d'une spécialiste ou d'un spécialiste sur le lieu de travail de la catéchète/du catéchète et en séances de groupes destinées à en traiter certains aspects,
- c) les séminaires d'une journée.

² Abstraction faite des coachings spécifiques au cours des premières années de ministère (coaching individuel et coaching spécialisé des catéchètes), aucune supervision ne peut être suivie en tant qu'élément du programme de formation continue des catéchètes

Art. 19 Variantes à choix

¹ Au total, huit cours doivent être suivis. Il ne devrait pas être proposé plus de deux cours durant la même année civile.

² Les catéchètes peuvent choisir entre les variantes suivantes (nombres minimaux et maximaux):

- a) 1–2 coachings individuels d'accompagnement à l'entrée dans la profession,
- b) 1–3 coachings spécialisés,
- c) 3–6 séminaires d'une journée.

³ En lieu et place d'un séminaire, il est possible de choisir un cours figurant dans le programme général de formation continue du secteur Catéchèse.

Art. 20 Subsidés

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent soutenir par des subsides les coachings individuels d'accompagnement à l'entrée dans la profession et les coachings spécialisés.

² La direction de la formation continue des catéchètes détermine quels cours font l'objet de subsides sans autre décision. Pour les autres cours, le secteur Catéchèse décide dans les limites de son pouvoir d'appréciation et sur demande de la catéchète/du catéchète s'il octroie un subside.

³ Les montants des subsides plafonnent par personne à:

- coaching au cours des premières années de ministère: Fr. 1'200; si la formation continue des catéchètes a déjà débuté durant la formation catéchétique: Fr. 1'425,
- coaching spécialisé au cours des premières années de ministère: Fr. 950.

⁴ les séminaires au cours des premières années de ministère ou les cours de remplacement correspondants (art. 19 al. 3) ne sont pas subventionnés directement. subsides de cours octroyés s'élèvent cependant au maximum à Fr. 100 par personne et par séminaire.

⁵ En cas d'interruption de la formation continue pour des raisons privées ou de suppression du droit aux subsides pour toute autre raison, la catéchète/le catéchète se voit facturer le montant déduit. La direction du sec-

teur Catéchèse statue sur les exceptions dans les cas de rigueur.

Art. 21 Marche à suivre

¹ Les catéchètes présentent à leur autorité préposée une demande pour suivre un cours du programme de formation continue des catéchètes.

² Une fois l'autorisation accordée, les catéchètes s'inscrivent directement auprès du prestataire d'une formation continue, en règle générale la direction de la formation continue des catéchètes et règlent la facture, déduction faite des éventuels subsides.

³ Lors de l'inscription à un coaching individuel ou spécialisé donnant droit à un subside sans autre décision, la direction de la formation continue des catéchètes déduit chaque subside lors de la facturation pour l'imputer au secteur Catéchèse.

⁴ Lorsque le subside est accordé dans le cadre d'une demande spécifique de la catéchète/du catéchète, lors de la facturation, il n'est pas tenu compte de la déduction du subside. Les catéchètes adressent leur demande de subside à la direction du secteur Catéchèse au plus tard deux mois après la fin de la formation continue (coaching individuel, coaching spécialisé) au moyen du formulaire «Formation continue durant les premières années de ministère pour les catéchètes». Aucun subside n'est octroyé si le formulaire n'est pas adressé dans les délais.

VI. Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les dispositions d'exécution du 10 janvier 2001 pour les formations continues de courte durée, pour les formations modulaires de longue durée, pour le congé d'études, pour les supervisions individuelles de même que pour les supervisions de groupe et d'équipe sont abrogées.

Berne, 15 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

Modifications:

- le 7 mars 2019 (décision du Conseil synodal):
modifié dans les art. 1 al. 5; art. 2 al. 3 et 4; art 3 al. 1 et 5; art. 4 al. 2; art. 8 al. 2, 4 et 5; art. 12 al. 3 à 5; art. 13 al. 1 et 3; art. 16 al. 1 et 3 (adaptations rédactionnelles: désignation du service; mise à jour tenant compte de RefModula/OekModula); nouveaux art. 17 - 21 (formation continue des catéchètes), nouvelle numérotation dès l'art. 17; corrections orthographiques et grammaticales (selon l'art. 11 al. 1 let. b du Règlement sur les publications).
Entrée en vigueur: le 1^{er} mai 2019.
- le 16 novembre 2023 (décision du conseil synodal):
modifié de l'art. 4 al. 1^{bis} nouveau et al. 2, art. 6 al. 1 et 2, art. 7 al. 1 et 2, art. 7^{bis} nouveau, art. 8 al. 1, 2, 4 et 5 ainsi que remplacer «Service de Développement des ressources humaines» par «la formation continue pwb» tout au long d'ordonnance.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2024.
- le 29 août 2024 (décision du conseil synodal):
modifié de l'art. 1 al. 1, art. 7 al. 2 et Art. 15 al. 2.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2025.